



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2019-116

PUBLIÉ LE 8 MAI 2019

# Sommaire

## **DDTM 13**

13-2019-05-06-005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la bifurcation des autoroutes A7 et A54 pour IDP PPHM (6 pages) Page 3

13-2019-05-06-004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7, A8 et A54 pour IDP des OA des échangeurs 13, 25, 26 et 28 (8 pages) Page 10

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2019-05-06-006 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages) Page 19

13-2019-05-06-008 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages) Page 22

13-2019-05-06-007 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (3 pages) Page 25

13-2019-05-06-009 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages) Page 29

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2019-05-03-006 - Arrêté portant agrément de la société AM DÉBOUCHAGE pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 32

13-2019-04-30-013 - CADOLIVE arrêté commission de contrôle (2 pages) Page 36

DDTM 13

13-2019-05-06-005

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la bifurcation des autoroutes A7 et A54 pour IDP  
PPHM



## LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports  
Crise  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7 ET L'AUTOROUTE A54**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**Considérant** la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 16 avril 2019, indiquant que l'inspection de trois portiques (PPHM) situés dans les bretelles de bifurcation A7/A54, entraîneront des restrictions de circulation ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 17 avril 2019 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 3 mai 2019 ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 et A54 sur la commune de Salon de Provence.

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Pour permettre l'inspection détaillée périodique de trois portiques (PPHM de PMT/PMV et de panneaux de direction) dans les bretelles de bifurcation A7/A54, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture partielle de cette bifurcation.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du lundi 3 juin 2019 au mercredi 5 juin 2019 de 22h à 5h.**

L'activité sera interrompue la journée de 5h à 22h00.

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues la semaine 23 (nuit du 5, 6 juin 2019 de 22h à 5h) et la semaine 24 (nuit du 11, 12, 13 juin 2019 de 22h à 5h)

Bretelle n°1 - A7S1/A54S2 : du PR 232.800 de l'A7 (en provenance de Lyon) au PR 71.600 de l'A54 (en direction de Saint Martin de Crau/Arles)

Bretelle n° 2 - A54S1/A7S1 : du PR 71.500 de l'A54 (en provenance de Saint Martin de Crau/Arles) au PR 234.700 de l'A7 (en direction de Marseille)

## **ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION**

Le mode d'exploitation et le principe de circulation seront réalisés de la manière suivante :

Bretelle n°1 - A7S1/A54S2 en provenance de Lyon en direction de Saint Martin de Crau – Arles : avec neutralisation de la voie de droite de la bretelle A7 Marseille vers A54 Saint Martin de Crau et neutralisation de la voie de droite d'A7 en direction de Marseille au droit de cette bretelle.

Bretelle n° 2 - A54S1/A7S1 en provenance de Saint Martin de Crau/Arles en direction de Marseille : avec neutralisation de la voie de droite de l'A54 du PK 71.500 jusqu'au divergent des deux bretelles.

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX**

**Délai : Du lundi 3 juin 2019 à 22 heures au mercredi 5 juin 2019 à 5 heures**

Fermeture de la bretelle A7S1/A54S2 durant 1 nuit : en provenance de Lyon en direction de Saint Martin de Crau – Arles :

- Du 3 juin 2019 à 22h00 au 4 juin 2019 à 5h00

Fermeture de la bretelle A54S1/A7S1 durant 1 nuit : en provenance de Saint Martin de Crau/Arles en direction de Marseille :

- Du 4 juin 2019 à 22h00 au 5 juin 2019 à 5h00

*L'ordre de fermeture pourra être modifié, un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.*

En cas de retard ou d'intempéries des nuits de repli seront possibles la semaine 23 (nuit du 5, 6 juin 2019 de 22h à 5h) et la semaine 24 (nuit du 11, 12, 13 juin 2019 de 22h à 5h)

## ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

<b>Fermeture</b>	<b><u>Bretelle de bif A7 vers A54 en direction de Saint Martin de Crau/Arles</u></b>
Usagers en provenance	<b>De Lyon vers Saint Martin de Crau/Arles</b>
PTAC et PTR < 6t	Sortir à l'échangeur de Salon Nord n° 27, suivre la D538, contourner la ville de Salon de Provence par le boulevard de la République puis l'avenue Georges Borel puis l'avenue de Huntingdon et reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 Grans
PTAC et PTR > 6t	Traversée interdite de Salon de Provence Sortir à l'échangeur de salon Nord n° 27, suivre la D538 puis la D113 afin de reprendre l'autoroute A54 à l'échangeur n°13 Salon Ouest
<b>Fermeture</b>	<b><u>Bretelle de bif A54 vers A7 en direction de Marseille/vers A8 en direction d'Aix-en-Provence</u></b>
Usagers en provenance	<b>De Saint Martin de Crau/Arles vers Marseille</b>
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28
Usagers en provenance	<b>De Saint Martin de Crau/Arles vers Accès A8</b>
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21, reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28 en direction de Lyon et suivre la bretelle d'accès à l'A8 en direction d'Aix-en-Provence par le quart d'échangeur n°28b Entrée Coudoux

## ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS**

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

## **ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

Fermeture de la bretelle de bifurcation A7/A54 en provenance de Lyon vers A54 en direction de Saint Martin de Crau – Arles

Fermeture de la bretelle de bifurcation A54/A7 en provenance de Saint Martin de Crau/Arles vers A7 en direction de Marseille

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

## **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## **ARTICLE 9 : DIFFUSION**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,  
Le Maire de la commune de Salon de Provence,  
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,  
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange  
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la  
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 6 mai 2019

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Pôle Gestion de Crise  
Transport

**Signé**

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2019-05-06-004

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation  
sur les autoroutes A7, A8 et A54 pour IDP des OA des  
échangeurs 13, 25, 26 et 28



## LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Construction Transports  
Crise  
Pôle Gestion de Crise Transports  
Unité Transports

### **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7, L'AUTOROUTE A54 ET L'AUTOROUTE A8**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

**Considérant** la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 12 avril 2019, indiquant que l'inspection détaillée périodique des Ouvrages d'Art situés dans les bretelles des échangeurs n° 13 Salon Ouest – PR 63+96 de l'autoroute A54, n° 28 Coudoux – PR 1+70 de l'autoroute A8, n° 25 Cavaillon – PR 211.71 et n° 26 Sénas – PR 221+19 de l'autoroute A7, entraîneront des restrictions de circulation ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 16 avril 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 avril 2019 ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7, A8 et A54 sur les communes de Salon de Provence, de Coudoux, d'Orgon et de Sénas.

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Pour permettre l'inspection détaillée périodique des Ouvrages d'Art situés dans les bretelles des échangeurs n° 13 Salon Ouest – PR 63+96 de l'autoroute A54, n° 28 Coudoux – PR 1+70 de l'autoroute A8, n° 25 Cavaillon – PR 211.71 et n° 26 Sénas – PR 221+19 de l'autoroute A7, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la fermeture partielle de ces échangeurs.

La circulation sera réglementée **la nuit uniquement, du lundi 13 mai 2019 au vendredi 17 mai 2019 de 22h à 5h.**

En cas de retard ou d'intempéries, des nuits de repli sont prévues le 20, 21, 22 et 23 mai 2019 de 22h à 5h,

L'activité sera interrompue la journée de 5h à 22h00.

## **ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION**

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est la fermeture partielle des échangeurs suivants :

A54 - Echangeur n° 13 Salon Ouest – PR 63+960 :

- ✓ Les entrées en direction de Saint Martin de Crau/Arles
- ✓ La sortie en provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille

A7 - Echangeur n° 25 Cavaillon – PR 211+71 :

- ✓ Les entrées en direction de Lyon
- ✓ La sortie en provenance de Marseille

A7 - Echangeur n° 26 Sénas – PR 221+19 :

- ✓ Les entrées en direction de Marseille
- ✓ La sortie en provenance de Lyon

A8 – Quart d'échangeur n° 28 Coudoux B Entrée – PR 1+70 :

- ✓ La bretelle d'accès à l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence depuis l'autoroute A7

A8 – Quart d'échangeur n° 28 Coudoux B Sortie – PR 1+70 :

- ✓ La sortie en provenance d'Aix-en-Provence

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX**

**Délai : Du lundi 13 mai 2019 à 22 heures au vendredi 17 mai 2019 à 5 heures**

Fermeture partielle de l'échangeur n°13 Salon Ouest sur A54 durant 1 nuit : les entrées en direction de Saint-Martin de Crau/Arles et la sortie en provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille

- Du lundi 13 mai 2019 à 22h00 au mardi 14 mai 2019 à 5h00

Fermeture partielle de l'échangeur n°25 Cavaillon sur A7 durant 1 nuit : les entrées en direction de Lyon et la sortie en provenance de Marseille

- Du mardi 14 mai 2019 à 22h00 au mercredi 15 mai 2019 à 5h00

Fermeture partielle de l'échangeur n°26 Sénas sur A7 durant 1 nuit : les entrées en direction de Marseille et la sortie en provenance de Lyon

- Du mercredi 15 mai 2019 à 22h00 au jeudi 16 mai 2019 à 5h00

Fermeture des quarts d'échangeur n° 28 Coudoux A Entrée et Coudoux B Sortie sur A8 durant 1 nuit : la bretelle d'accès à l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence depuis l'autoroute A7 et la sortie en provenance d'Aix-en-Provence sur A8

- Du jeudi 16 mai 2019 à 22h00 au vendredi 17 mai 2019 à 5h00

*L'ordre de fermeture pourra être modifié, un calendrier précis des fermetures sera envoyé à J-3 par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.*

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries, sans fermeture simultanée de 2 échangeurs consécutifs dans le même sens de circulation :

- la semaine 21 (nuit du 20, 21, 22, et 23 mai 2019 de 22h00 à 5h00)

-

#### ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

<b>Fermeture</b>	<b><u>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 13 Salon Ouest</u></b>
<b>Usagers</b>	<b>En direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille</b>
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Salon de Provence/Lyon/Marseille devront suivre la D113 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 14 Grans
<b>Fermeture</b>	<b><u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 13 Salon Ouest</u></b>
<b>Usagers</b>	<b>En provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille</b>
Tous véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 13 Salon Ouest en provenance de Salon de Provence/Lyon/Marseille devront sortir à l'échangeur n° 14 Grans, suivre la D113

<b>Fermeture</b>	<b>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 25 Cavaillon</b>
<b>Usagers souhaitant emprunter l'A7</b>	<b>En direction de Lyon</b>
Véhicules dont le PTAC > 19 tonnes (en raison de la limitation de tonnage dans la traversée De l'agglomération d'Orgon	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon ou de Marseille, devront obligatoirement suivre la D99, la D26 puis la D24 direction Avignon afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 – Avignon Sud.
Pour autres les véhicules :	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon, devront suivre la D99, la D26 en direction du Nord, la D24 afin de reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 24 – Avignon Sud.
<b>Itinéraire de déviation</b>	<b>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 25 Cavaillon</b>
<b>Usagers sur l'A7</b>	<b>En provenance de Marseille</b>
Véhicules dont le PTAC > 19 tonnes (en raison de l'arrêté municipal d'Orgon de limitation de tonnage à 19 tonnes)	Les usagers devront obligatoirement sortir à l'échangeur n° 24 Avignon Sud puis suivre Cavaillon par la D24 – D26 – D99
Véhicules dont le PTAC < 19 tonnes)	les usagers souhaitant sortir à l'échangeur de n° 25 de Cavaillon, devront sortir à l'échangeur n° 24 Avignon Sud ou à l'échangeur n° 26 Sénas, suivre la D7n et la D26/99
<b>Fermeture</b>	<b><u>Fermeture des entrées de l'échangeur n° 26 Sénas</u></b>
<b>Usagers</b>	<b>En direction de Marseille</b>
PTAC et PTR A < 7 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n puis la D538 afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Sud

PTAC et PTR A > 7 t	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute en direction de Marseille devront suivre la D7n, en direction de Lambesc puis la D15 en direction de Salon de Provence (Traversée de Saint Cannas interdite aux PTR A > à 19t) afin de prendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Sud (Traversée interdite de Salon de Provence)
<b>Fermeture</b>	<b><u>Fermeture des sorties de l'échangeur n° 26 Sénas</u></b>
<b>Usagers</b>	<b>En provenance de Lyon</b>
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant sortir à l'échangeur n° 26 Sénas en provenance de Lyon devront sortir à l'échangeur de Cavaillon n° 25, suivre la D99, D26 et D7n en direction de Sénas
<b>Itinéraire de déviation</b>	<b><u>Quart échangeur n° 28b Entrée Coudoux</u></b>
<b>Usagers</b>	<b>En direction d'Aix-en-Provence</b>
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence devront : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit continuer sur l'autoroute A7 en direction de Lyon, suivre la direction de Salon de Provence sur l'autoroute A54 et sortir à l'échangeur n° 15 Salon Sud afin de reprendre l'autoroute en direction d'Aix-en-Provence à ce même échangeur</li> <li>- Soit sortir à l'échangeur n° 28 de Rognac suivre la D21, la D113 jusqu'à Salon de Provence, poursuivre par la D538, et reprendre l'A54 à l'échangeur n°15 – Salon Sud et retrouveront les directions d'Aix et de Lyon à la bifurcation A7/A54</li> </ul>
<b>Fermeture</b>	<b><u>A8 – Fermeture des sorties du demi-échangeur n° 28 Coudoux A</u></b>
Usager	<b><u>En provenance d'Aix en Provence</u></b>
Tous les véhicules	Les usagers souhaitant emprunter la sortie n° 28 Coudoux en direction de Marseille devront : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit prendre, au nœud autoroutier A8/A51, à la hauteur d'Aix, puis l'A51 en direction de Marseille</li> <li>- soit continuer sur A7 en direction de Lyon, prendre l'A54 pour sortir à l'échangeur n° 15 Salon Sud Sortie et reprendre l'autoroute à l'échangeur n° 15 Salon Sud Entrée.</li> </ul>



## **ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

## **ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS**

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

## **ARTICLE 7 : DEROGATIONS A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER**

Fermeture partielle des échangeurs n° 13 Salon Ouest – PR 63+96 de l'autoroute A54, n° 28 Coudoux A Sortie et B Entrée – PR 1+70 de l'autoroute A8, n° 25 Cavaillon – PR 211.71 et n° 26 Sénas – PR 221+19 de l'autoroute A7

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

## **ARTICLE 8 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 9 : DIFFUSION**

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,  
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,  
Les Maires des communes de Salon de Provence, de Coudoux, d'Orgon et de Sénas  
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,  
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange  
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la  
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 6 mai 2019

Pour Le Préfet et par délégation,  
le Chef de Pôle Gestion de Crise  
Transports

**signé**

Anne-Gaelle COUSSEAU

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-06-006

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA  
VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant la journée du 8 mai 2019 dans le cadre ou en marge des manifestations traditionnelles et le risque d'un mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du mardi 7 mai 2019 à 18 heures au jeudi 9 mai 2019 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2 :** Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 mai 2019

**Pour le Préfet de Police  
Des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet**

*Signé*

**Denis MAUVAIS**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-06-008

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA  
VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL  
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end des 11 et 12 mai 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 10 mai 2019 à 18 heures au lundi 13 mai 2019 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2 :** Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 mai 2019

**Pour le Préfet de Police  
Des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet**

*Signé*

**Denis MAUVAIS**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*



Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-06-007

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA  
VENTE ET L'USAGE  
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE  
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant la journée du 8 mai 2019 dans le cadre ou en marge des manifestations traditionnelles et le risque d'un mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du mardi 7 mai 2019 à 18 heures au jeudi 9 mai 2019 à 8 heures.

**ARTICLE 2 :** Sont interdits sur la voie publique, et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

**ARTICLE 3 :** La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du mardi 7 mai 2019 à 18 heures au jeudi 9 mai 2019 à 8 heures.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels des spectacles pyrotechniques ayant obtenu les dérogations réglementaires, titulaires d'un certificat de qualification et ayant reçu un agrément préfectoral.

**ARTICLE 5 :** Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 mai 2019

**Pour le Préfet de Police  
Des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet**

*Signé*

**Denis MAUVAIS**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-06-009

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA  
VENTE ET L'USAGE  
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE  
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES  
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

---

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end des 11 et 12 mai 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 10 mai 2019 à 18 heures au lundi 13 mai 2019 à 8 heures.

**ARTICLE 2 :** Sont interdits sur la voie publique, et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feux, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

**ARTICLE 3 :** La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du vendredi 10 mai 2019 à 18 heures au lundi 13 mai 2019 à 8 heures.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels des spectacles pyrotechniques ayant obtenu les dérogations règlementaires, titulaires d'un certificat de qualification et ayant reçu un agrément préfectoral.

**ARTICLE 5 :** Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 06 mai 2019

**Pour le Préfet de Police  
Des Bouches-du-Rhône,  
Le directeur de cabinet**

*Signé*

**Denis MAUVAIS**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2019-05-03-006

Arrêté portant agrément de la société AM DÉBOUCHAGE  
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport  
jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement  
non collectif





## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 03 mai 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65.  
N° DPT13-2019-003

-----  
**Arrêté portant agrément de la société AM DÉBOUCHAGE  
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**  
-----

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** le dossier réceptionné en Préfecture le 22 avril 2019 portant demande d'agrément pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif présenté par la société AM DÉBOUCHAGE dont le siège social est situé 216 rue Rabelais – 13016 Marseille,

**VU** l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par courriel du 2 mai 2019,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société AM DÉBOUCHAGE dont le siège social est situé 216 rue Rabelais – 13016 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 849 153 846 00019 est agréée sous le numéro DPT13-2019-003 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 70 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Exploitant	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Service d'assainissement Marseille Métropole (SERAMM)	Système d'assainissement de Marseille (vidoir Géolide et vidoir Mirabeau)	Pas de limite	16/04/2019	1 an renouvelable par tacite reconduction

### ARTICLE 3

La société AM DÉBOUCHAGE est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

### ARTICLE 4

La société AM DÉBOUCHAGE doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

### ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société AM DÉBOUCHAGE doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

## ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

## ARTICLE 7

La société AM DÉBOUCHAGE est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

## ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la société AM DÉBOUCHAGE,
- transmise à toutes fins utiles à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et au Service d'Assainissement Marseille Métropole (SERAMM),
- transmise pour information à la Délégation PACA et Corse de l'Agence de l'Eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

*signé*

Nicolas DUFAUD

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2019-04-30-013

CADOLIVE arrêté commission de contrôle



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE**

Marseille, le 30 avril 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE  
LA LEGALITE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections  
et de la Règlementation**

**- A R R E T E -**

EL n° 2019-06

portant désignation des membres de la  
commission de contrôle chargée de la tenue des  
listes électorales de la commune de  
CADOLIVE

Le Préfet de la région  
Provence, Alpes, Côte-d'azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code électoral;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU l'arrêté n° 2018-44 du 21 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de CADOLIVE ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer un délégué de l'administration suppléant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,;

## ARRETE :

**ARTICLE 1:** l'arrêté précité n° 2018-44 du 21 décembre 2018 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de CADOLIVE est abrogé.

**ARTICLE 2:** la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de CADOLIVE est composée comme suit :

	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	VAICBOURDT	Madeleine
<i>Conseiller municipal suppléant</i>	BUONOMANO	Antoine
Délégué du TGI titulaire	CONSTANT	Alain
<i>Délégué du TGI suppléant</i>	Néant	Néant
Délégué de l'Administration titulaire	ROUBAUD	André Edouard
<i>Délégué de l'Administration suppléant</i>	ARCANGELI	Annie Renée Jeanne

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de CADOLIVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Nicolas DUFAUD